

Conseil d'administration du 29 mars 2022
**Demande de remise gracieuse
sur un trop-perçu de rémunération**

Conformément à l'article 193 du décret du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, "les créances de l'organisme peuvent faire l'objet :
1° D'une remise gracieuse sur la somme en principal en cas de gêne ou d'indigence (...)" du demandeur.

Dossier N°1	Etat PLV du mois de	Motif du trop-perçu	Montant réclamé	Montant remboursé	Montant à régulariser	Observations	N° Pièce SIFAC	Le Directeur des Ressources Humaines		L'Agent comptable	
								Date	Avis	Date	Avis
								août-21	IJSS congés maladie entre le 20/08/2018 et 19/08/2021 (la subrogation n'a pas été appliquée en raison de l'absence d'information de la part de la sécurité sociale concernant le remboursement des IJSS)	30 151,111	11 737,631
			30 151,11 €	11 737,63 €	18 413,48 €			18 413,48 €		18 413,48 €	